

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2003/17
NOTE COMMUNE N° 10/2003

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 35 et 36 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 relatives à l'extension du champ d'application de la taxe de formation professionnelle aux personnes morales et personnes physiques qui exercent des activités non commerciales.

R E S U M E

1) L'article 35 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 a étendu le champ d'application de la taxe de formation professionnelle aux personnes physiques et personnes morales exerçant une activité non commerciale.

2) La taxe de formation professionnelle est due sur la base du montant total des traitements, salaires et toutes autres rétributions y compris les avantages en nature versés aux salariés durant le mois précédent.

3) Les dispositions de l'article 35 de la loi de finances 2003 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2003. Par conséquent, les traitements, salaires et rétributions y compris les avantages en nature payés à partir du 1^{er} janvier 2003 sont soumis à la taxe de formation professionnelle, par contre ne sont pas soumis à ladite taxe, les traitements, salaires et rétributions y compris les avantages en nature payés au titre d'une période antérieure au 1^{er} janvier 2003, même si le paiement a été effectué après cette date.

Les articles 35 et 36 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 ont prévu des dispositions relatives à l'extension du champ d'application de la taxe de formation professionnelle pour qu'il englobe les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité non commerciale.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2002

1) Champ d'application de la taxe de formation professionnelle

Conformément aux articles 338 et 364 du code de travail, la taxe de formation professionnelle est due par les personnes morales qui sont dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés et les personnes physiques soumises au régime réel dans la catégorie des revenus industriel et commercial, exerçant une activité commerciale, industrielle ou agricole.

La taxe de formation professionnelle n'est pas due par les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou industrielle soumises au régime forfaitaire et les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité non commerciale.

2) Assiette de la taxe de formation professionnelle

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n°88-145, la taxe de formation professionnelle est liquidée mensuellement sur la base du montant mensuel brut des traitements et salaires et rétributions de toute nature versés au titre du mois précédent y compris les avantages en nature et avant déduction des cotisations sociales à la charge des salariés et la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.

3) Taux de la taxe de formation professionnelle et modalités de paiement

La taxe de formation professionnelle est calculée sur la base des taux suivants :

- 1% pour le secteur des industries manufacturières
- 2% pour les autres secteurs.

La taxe de formation professionnelle est payée sur la base d'une déclaration mensuelle à déposer à la recette des finances compétente durant :

- les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des traitements et salaires et rétributions y compris les avantages en nature pour les personnes physiques ;
- les 28 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des traitements et salaires et rétributions y compris les avantages en nature pour les personnes morales.

4) Recouvrement, contrôle et contentieux

La taxe de formation professionnelle est perçue, le contrôle s'effectue et les contraventions sont réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées conformément aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux.

5) L'octroi de ristournes au titre de la taxe de formation professionnelle

L'article 31 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 a prévu la possibilité d'octroi de ristournes aux assujettis sur leur demande en considération des dispositions prises par eux en vue de promouvoir la formation professionnelle au sein de l'entreprise soit par leurs propres moyens, soit par l'intermédiaire d'une autre entreprise ou d'un groupe d'entreprises ou de toute autre institution de formation agréée et ce conformément aux procédures prévues par le décret n°93-696 du 5 avril 1993.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2003

Les articles 35 et 36 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 ont prévu des dispositions relatives à l'élargissement du champ d'application de la taxe de formation professionnelle pour englober les personnes exerçant des activités non commerciales.

Par conséquent et sur la base desdites dispositions, sont soumises à la taxe de formation professionnelle les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou sur la base d'une assiette forfaitaire et les personnes morales exerçant des professions non commerciales prévues par l'article 21 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Sur la base de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2003, les personnes exerçant des professions non commerciales, personnes physiques ou personnes morales, sont soumises à la taxe de formation professionnelle sur la base de 2% du montant brut des traitements, salaires et rétributions y compris les avantages en nature.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2003

Conformément à l'article 87 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003, les dispositions de l'article 35 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2003. Par conséquent, les traitements, salaires et rétributions y compris les avantages en nature versés à partir du mois de janvier 2003 sont soumis à la taxe de formation professionnelle, par contre, ne sont pas soumis à ladite taxe les traitements, salaires et rétributions y compris les avantages en nature versés au titre d'une période antérieure au mois de janvier 2003 même si le paiement a été effectué après cette date.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK